

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

---

**Résidence « Lesia » - Avenue de la Libération – 20 600 BASTIA  
Tél. : 04.95.32.33.65 / Fax.: 04.95.31.10.75**

---

**NOTE D'INFORMATION N°04/2018**

**RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**REFERENCES :**

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée**, portant droits et obligations des fonctionnaires (*J.O.R.F. du 14 juillet 1983*) ;
  - **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée**, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (*J.O.R.F. du 27 janvier 1984*) ;
  - **Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié**, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (*J.O.R.F. du 14 février 1988*).
-

Les emplois de la fonction publique territoriale ont normalement vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Néanmoins, dans certains cas, ces emplois peuvent être pourvus par des agents contractuels, dont le recrutement est strictement encadré par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les possibilités de recrutement dépendent de la nature de l'emploi.

Ainsi, les collectivités peuvent créer des emplois non permanents en vue de répondre à un besoin temporaire ou saisonnier, qui ne peuvent être occupés que par des agents contractuels en contrat à durée déterminée en application des dispositions de l'article 3-1° et 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Parallèlement, le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé de manière restrictive sur des emplois permanents dans le cadre des dispositions des articles 3-1 à 3-5 de la même loi.

Les tableaux, ci-après, précisent les cas de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents et non permanents.

## I - Recrutement sur un emploi non permanent

REFERENCES JURIDIQUES (Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée)	MOTIF DU RECRUTEMENT	DUREE	PROCEDURE A SUIVRE	DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI (auprès du CDG ou du CNFPT)	ACTE(S) SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Article 3. 1°	Accroissement temporaire d'activité.	12 mois maximum (sur une même période de 18 mois consécutifs).	Délibération portant création de l'emploi correspondant au besoin - Etablissement d'un CDD	NON	Délibération portant création de l'emploi : OUI  CDD : NON
Article 3. 2°	Accroissement saisonnier d'activité.	6 mois maximum (sur une même période de 12 mois consécutifs).	Délibération portant création de l'emploi correspondant au besoin - Etablissement d'un CDD	NON	Délibération portant création de l'emploi : OUI  CDD : NON

## II - Recrutement sur un emploi permanent

REFERENCES JURIDIQUES (Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée)	MOTIF DU RECRUTEMENT	DUREE	PROCEDURE A SUIVRE	DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI (auprès du CDG ou du CNFPT)	ACTE(S) SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
<b>Article 3-1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement temporaire de fonctionnaires et d'agents contractuels :</li> <li>- exerçant leurs fonctions à temps partiel ou</li> <li>- momentanément indisponibles pour :</li> <li>- congés annuels,</li> <li>- congés de maladie ordinaire, de longue ou de grave maladie, de longue durée,</li> <li>- congé de maternité, ou pour adoption,</li> <li>- congé parental ou de présence parentale,</li> <li>- congé de solidarité familiale,</li> <li>- accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux,</li> <li>- participation aux réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.</li> </ul>	<p><b>Durée maximale équivalente à l'absence de l'agent remplacé ;</b></p> <p>Renouvellement du contrat par décision expresse ;</p> <p>Contrat pouvant prendre effet avant le départ effectif de l'agent (pour un tuilage entre les agents par exemple).</p>	<p><b>Pas de délibération</b> (emploi déjà créé)</p> <p>- Etablissement d'un <b>CDD</b></p>	NON	OUI
<b>Article 3-2</b>	<b>Faire face à la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.</b>	<p><b>Contrat d'un an renouvelable une fois;</b></p> <p>Renouvellement du contrat par décision expresse suite à nouvelle vacance de l'emploi et procédure de recrutement infructueuse d'un fonctionnaire.</p>	<p><b>Emploi déjà créé</b> (vacant)</p> <p>- Etablissement d'un <b>CDD</b></p>	OUI	OUI
<b>Article 3-3, 1°</b>	<b>Absence de cadres d'emplois</b> de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.	<p><b>3 ans maximum renouvelables</b> par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans maximum;</p> <p>Au-delà des 6 ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.</p>	<p><b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin</p> <p>- Etablissement d'un <b>CDD</b></p>	OUI	OUI

<b>REFERENCES JURIDIQUES</b> <i>(Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée)</i>	<b>MOTIF DU RECRUTEMENT</b>	<b>DUREE</b>	<b>PROCEDURE A SUIVRE</b>	<b>DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI</b> <i>(auprès du CDG ou du CNFPT)</i>	<b>ACTE(S) SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
<b>Article 3-3, 2°</b>	<b>Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les emplois de catégorie A</b> et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.	<b>3 ans maximum renouvelables</b> par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans maximum;  Au-delà des 6 ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin  - Etablissement d'un <b>CDD</b>	OUI	OUI
<b>Article 3-3, 3°</b>	<b>Emploi de secrétaire de mairie</b> , quelle que soit la durée hebdomadaire de service, des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.	<b>3 ans maximum renouvelables</b> par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans maximum;  Au-delà des 6 ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin  - Etablissement d'un <b>CDD</b>	OUI	OUI
<b>Article 3-3, 4°</b>	<b>Emploi dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 17h30 min</b> , dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.	<b>3 ans maximum renouvelables</b> par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans maximum;  Au-delà des 6 ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin  - Etablissement d'un <b>CDD</b>	OUI	OUI
<b>Article 3-3, 5°</b>	<b>Emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité</b> en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.	<b>3 ans maximum renouvelables</b> par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans maximum;  Au-delà des 6 ans, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de CDI.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin  - Etablissement d'un <b>CDD</b>	OUI	OUI

<b>REFERENCES JURIDIQUES</b> <i>(Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée)</i>	<b>MOTIF DU RECRUTEMENT</b>	<b>DUREE</b>	<b>PROCEDURE A SUIVRE</b>	<b>DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI</b> <i>(auprès du CDG ou du CNFPT)</i>	<b>ACTE(S) SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
<b>Article 38, alinéas 7 et 8</b>	<b>Travailleurs reconnus handicapés</b> par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou assimilés, pour des emplois permanents de catégories A, B et C.	<b>Durée de stage</b> prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils ont vocation à être titularisés. En principe, 1 an renouvelable 1 fois. Contrat de 2 ans ( <i>renouvelable 1 fois</i> ) lorsqu'ils ont vocation à être titularisés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine, conservateurs territoriaux des bibliothèques.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin  - Etablissement d'un <b>CDD</b>	OUI	OUI
<b>Article 47</b>	<b>Emploi fonctionnel :</b> - Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; - Directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ; - Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants. <b>Conditions à remplir :</b> - justifier d'un diplôme national homologué au niveau bac+5 ( <i>niveau I- ou II</i> ) ; - avoir exercé effectivement pendant 5 ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans une administration ou un établissement public ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens d'une convention collective de travail.	<b>Durée librement déterminée</b> par les parties contractantes.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin  - Etablissement d'un <b>CDD</b> ou d'un <b>CDI</b>	NON <i>(arrêt du CE du 30 septembre 2015, « CA Côte basque-Adour », req. n°375730)</i>	OUI

<b>REFERENCES JURIDIQUES</b> <i>(Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée)</i>	<b>MOTIF DU RECRUTEMENT</b>	<b>DUREE</b>	<b>PROCEDURE A SUIVRE</b>	<b>DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI</b> <i>(auprès du CDG ou du CNFPT)</i>	<b>ACTE(S) SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
<b>Article 110</b>	<b>Collaborateur de cabinet.</b>	<b>Au maximum jusqu'à l'expiration du mandat électoral.</b>	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin - Etablissement d'un <b>CDD</b>	NON	OUI
<b>Article 110-1</b>	<b>Collaborateur de groupe d'élus</b> <i>(régions, départements, communes et EPCI de plus de 100 000 habitants).</i>	<b>3 ans maximum renouvelables</b> dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.	<b>Délibération</b> portant création de l'emploi correspondant au besoin - Etablissement d'un <b>CDD</b> <i>(ou CDI si renouvellement expresse au bout de 6 ans)</i>	NON	OUI